

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00138
Numéro SIREN : 834 855 017
Nom ou dénomination : 7 IMPROBABLE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : 7 IMPROBABLE
Adresse : 13 rue Jean Mermoz Annecy le Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00138
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/000588
Date du dépôt : 24/01/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 04/01/2018



707742

CCM D ANNECY LE VIEUX PARMELAN

66 AVENUE DE LA MAVERIA ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY

☎ 0820 09 40 01 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 50 23 77 69 ✉ 02427@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM D ANNECY LE VIEUX PARMELAN, 66 AVENUE DE LA MAVERIA ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr Laurent PETIT, représentant de la société 7 IMPROBABLE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE JEAN MERMOZ ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
société SYNTHÈSE M&L RCS D'Annecy 797740065	600	6 000 €
Mr Mathieu FORTIN	200	2 000 €
Mr Nicolas GUIGNARD	200	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02427 00020500203 45

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 janvier 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Chloé RAVAUX
Chargée d'affaires
Crédit Mutuel Agence d'Annecy le Vieux

Crédit Mutuel
Annecy-le-Vieux
66, avenue de la Mavéria
74940 ANNECY-LE-VIEUX
Tél. 0 820 094 001 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 50 23 77 69

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : 7 IMPROBABLE
Adresse : 13 rue Jean Mermoz Annecy le Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00138
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/000588
Date du dépôt : 24/01/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 04/01/2018



707743

7 IMPROBABLE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 13 rue Jean Mermoz
ANNECY-LE-VIEUX
ANNECY (Haute-Savoie)

* * * * *

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

* * * * *

* La société SYNTHESE M & L 13 rue Jean Mermoz 74940 ANNECY LE VIEUX RCS 797 740 065	600 actions de 10 Euros
* Monsieur Mathieu FORTIN demeurant 2 passage des Pinsons 74940 ANNECY LE VIEUX	200 actions de 10 Euros
* Monsieur Nicolas GUIGNARD demeurant 10 route de Vignières 74000 ANNECY	200 actions de 10 Euros
TOTAL :	1.000 actions de 10 Euros

FAIT A ANNECY

Le 4 JANVIER 2018

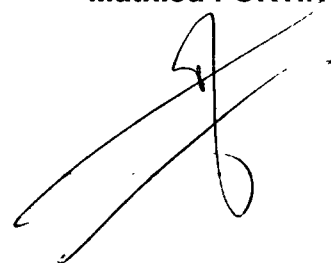
SYNTHESE M & L
Laurent PETIT



Nicolas GUIGNARD



Mathieu FORTIN



7 IMPROBABLE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 13 rue Jean Mermoz
ANNECY-LE-VIEUX
ANNECY (Haute-Savoie)

* * * * *

LISTE DES FUTURS APPORTEURS DE NUMERAIRE

ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX

NOMS – PRENOMS	DOMICILE	VERSEMENT EFFECTUES
SYNTHESE M & L	13 rue Jean Mermoz 74940 ANNECY LE VIEUX	6.000 Euros
Mathieu FORTIN	2 passage des Pinsons 74940 ANNECY LE VIEUX	2.000 Euros
Nicolas GUIGNARD	10 route de Vignière 74000 ANNECY	2.000 Euros

FAIT A ANNECY

Le 4 JANVIER 2018

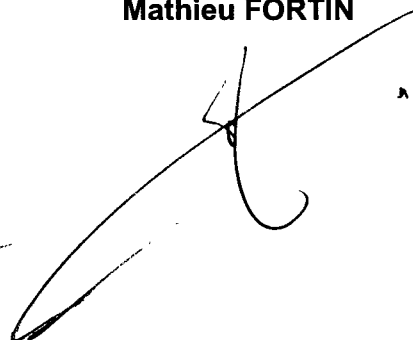
SYNTHESE M & L
Laurent PETIT



Nicolas GUIGNARD



Mathieu FORTIN



Paraphes :

JURISAVOIE – ANNECY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : 7 IMPROBABLE
Adresse : 13 rue Jean Mermoz Annecy le Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00138
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/000588
Date du dépôt : 24/01/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 04/01/2018



707741



7 IMPROBABLE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros**

**Siège social : 13 rue Jean Mermoz
Annecy le Vieux
ANNECY (Haute-Savoie)**

*** * * * ***

S T A T U T S

7 IMPROBABLE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 13 rue Jean Mermoz
ANNECY-LE-VIEUX
ANNECY (Haute-Savoie)

* * * * *

ACTE CONSTITUTIF

* * * * *

LES SOUSSIGNES :

*** La société SYNTHESE M & L,**

société à responsabilité limitée au capital de 1.867.510 Euros,
dont le siège social est situé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 797 740 065,

représentée par Monsieur Laurent PETIT, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*** Monsieur Mathieu, Gaëtan FORTIN,**

demeurant à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie),
2 passage des Pinsons,

né le 2 octobre 1972 à LE BOUSCAT (Gironde),
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

*** Monsieur Nicolas, Luc GUIGNARD,**

demeurant à ANNECY (Haute-Savoie),
10 route des Vignières,

né le 21 août 1987 à CHAMBRAY-LES-TOURS (Indre-et-Loire),
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Ils sont convenus de constituer entre eux, une société par actions simplifiée dénommée 7 IMPROBABLE dont le capital et le siège seraient fixés comme indiqué ci-après. Le capital initial serait représenté par MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros de nominal chacune.

Ils ont fait établir un projet de statuts de cette société par actions simplifiée et ont ensuite donné leur accord à ce projet.

Chacun des futurs associés a versé au fondateur la somme correspondant à la valeur nominale des actions souscrites et libérées par lui.

Les sommes ainsi recueillies ont été déposées, avec la liste des souscripteurs dans une banque, à un compte ouvert au nom de la société à constituer.

Les versements ont été constatés par la banque dépositaire qui, au vu des sommes déposées ainsi que de la liste des souscripteurs et de l'état des versements faits par chacun d'eux, a délivré le certificat prescrit par les dispositions du Code de Commerce.

ET DECLARENT :

Après avoir pris connaissance de la liste des futurs associés, dont un exemplaire certifié sincère et véritable leur a été présenté, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de ladite liste et qu'ils confirment leur souscription aux actions formant le capital social à concurrence de leurs versements respectifs, savoir :

- par la société SYNTHESE M & L, souscription de la somme de libérée à concurrence de	6.000 Euros	6.000 Euros
- par Monsieur Mathieu FORTIN, souscription de la somme de libérée à concurrence de	2.000 Euros	2.000 Euros
- par Monsieur Nicolas GUIGNARD, souscription de la somme de libérée à concurrence de	2.000 Euros	2.000 Euros
TOTAL DES VERSEMENTS CORRESPONDANT AUX ACTIONS SOUSCRITES		10.000 Euros

ONT ARRETE :

Dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de former entre eux :

* * * * *

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée /

« 7 IMPROBABLE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, bar (licence IV), ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

La conception, l'organisation, les conseils en matière de restauration et d'établissements ouverts au public et toutes activités liées à l'ouverture et à la création de restaurant.

La confection de plats cuisinés sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter.

L'activité de traiteur, l'organisation de séminaires, mariages, cocktails et plus généralement de réception sous quelque forme que ce soit.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

ANNECY (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz – Annecy Le Vieux

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés, ci-avant nommés, apportent en numéraire à la société, une somme globale de DIX MILLE (10.000) Euros, correspondant à la valeur nominale de MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros chacune, souscrites en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque CREDIT MUTUEL Agence d'ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 66 avenue de la Mavéria, le 4 janvier 2018, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros chacune de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de

procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE - PRESIDENT

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société (le « Président »).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir une autorisation préalable de la collectivité des associés prise dans sa forme ordinaire pour toutes les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, location de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- caution, aval ou garantie, nantissement, hypothèque ou sûreté sur les biens de la société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président. Il ne pourra pas :

- contracter des emprunts,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Directeur Général devra obtenir l'autorisation du Président pour toute dépense ou transaction financière.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle

s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A°) Le premier président de la société est :

*** la société *SYNTHESE M & L*,**
société à responsabilité limitée au capital de 1.867.510 Euros,
dont le siège social est situé à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie) – 13 rue Jean Mermoz,
RCS ANNECY 481 303 709,
représentée par Monsieur Laurent PETIT, gérant,

qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

B°) Le premier Directeur Général de la société est :

*** *Monsieur Mathieu, Gaëtan FORTIN*,**
demeurant à ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie),
2 passage des Pinsons,

né le 2 octobre 1972 à LE BOUSCAT (Gironde),
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

est nommé pour une durée illimitée.

C°) Est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices :

*** La société EUREX AUDIT RHONE ALPES**
dont les bureaux sont situés à ANNECY (Haute-Savoie) – 1 rue du Champ de la Vigne – Seynod
RCS ANNECY 812 717 320

représentée par Monsieur Philippe JULITA.

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 avril 2019.

Les associés donnent mandat à la société SYNTHESE M & L, représentée par Monsieur Laurent PETIT, associée, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

* Ouverture d'un compte bancaire auprès de tout organisme bancaire, et notamment auprès du CREDIT MUTUEL.

* Acquisition du fonds de commerce de restaurant de la société CONTRESENS, sis à ANNECY (Haute-Savoie) – 10 rue de la Poste, moyennant le prix principal de HUIT CENT MILLE (800.000) Euros.

* Souscription d'un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de UN MILLION (1.000.000) d'Euros, sur une durée de 7 ans, au taux maximum de 2 %, assurance et frais de société de caution mutuelle non comprise, auprès de tout organisme bancaire ou financier, à l'effet de financer l'acquisition ci-dessus et les travaux à réaliser et à cet effet, réaliser les opérations prévues, passer et signer tous les actes, souscrire tous les engagements et généralement faire le nécessaire, consentir toutes garanties.

* Signature d'un bail commercial avec la société CONTRESENS portant sur les locaux sis à ANNECY (Haute-Savoie) – 10 rue de la Poste, pour une durée de neuf années entières et consécutives, moyennant un loyer annuel hors taxes de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) Euros.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 33 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Laurent PETIT, ès qualités, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ANNECY

Le 4 JANVIER 2018

En quatre exemplaires

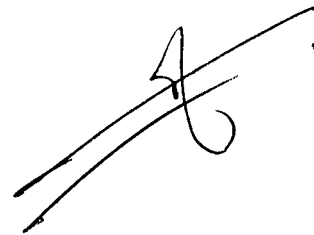
SYNTHESE M & L
Laurent PETIT


Bon pour acceptation
des fonctions de président.

Nicolas GUIGNARD



Mathieu FORTIN



Bon pour acceptation des
fonctions de
Directeur Général

CCM D ANNECY LE VIEUX PARMELAN

66 AVENUE DE LA MAVERIA ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY

☎ 0820 09 40 01 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 50 23 77 69 ✉ 02427@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM D ANNECY LE VIEUX PARMELAN, 66 AVENUE DE LA MAVERIA ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr Laurent PETIT, représentant de la société 7 IMPROBABLE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE JEAN MERMOZ ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
société SYNTHESE M&L RCS D'Annecy 797740065	600	6 000 €
Mr Mathieu FORTIN	200	2 000 €
Mr Nicolas GUIGNARD	200	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02427 00020500203 45

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 janvier 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Chloé RAVAUX
Chargée d'affaires
Crédit Mutuel Agence d'Annecy le Vieux

Crédit Mutuel
Annecy-le-Vieux
66, avenue de la Mavéria
74940 ANNECY-LE-VIEUX
Tél. 0 820 094 001 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 50 23 77 69